

GNMH

18 décembre 2017

Point juridique caractérisation ZH

DGALN /DEB/

**Bureau de la ressource
en eau, des milieux
aquatiques et de la
pêche en eau douce**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Article Premier

➤ **ZH RAMSAR :**

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

➤ **L 211-1 :**

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

➤ **arrêté du 24 juin 2008 modifié :**

une zone est considérée comme humide si elle présente **l'un des critères** sol ou végétation qu'il fixe par ailleurs.

➤ **CE du 22 février, n°386325**

*« qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, **que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.** »*

les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, "cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008

Note de lecture du 26 juin 2017 :

- La notion de « végétation » ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la **végétation « spontanée »**. Pour jouer un rôle d'indicateur de ZH, elle doit être **attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu** (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) :
- Principe des critères cumulatifs : ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».
- Marais : traitement à part ne dépendent pas des critères de l'arrêté de 2008 (Jurisprudence : un marais est une ZH par sa seule dénomination)
- Inventaires : connaissance, pas une délimitation police de l'eau = pas à revoir
- les ZH dans la planification Urbanisme : dépendent pas du L211-1, (CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293), donc pas touchées par arrêté CE

Que dit la jurisprudence post CE (source : Olivier Cizel)

- **Reprend bien l'arrêt CE** : TA Lyon, 2^e ch., 23 mai 2017, n° 1500728 ; CAA Bdx, 1^{re} ch., 22 juin 2017, n° 16BX01833
 - donc jurisprudence de principe et non « isolée » au cas d'espèce
- **Confirme végétation spontanée** Trib. Police Saint-Brieuc, 31 mai 2017, n°2017/70
 - le critère plantes hygrophiles ne s'applique pas aux terres cultivées (car au L.211-1 : la notion de « exploités ou non » prévue pour les terrains ne se retrouve pas dans le critère plantes hygrophiles)
- **Confirme que ZH PLU pas concernées** CE, 11 oct. 2017, n° 401878
 - Parcelles dans un secteur à dominante rurale (...) et constitué de 2 vallons et de leurs ZH associées peuvent être classées en zone N :
 - * rapp. présentation : zone N = zone à préserver de l'urbanisation en raison, notamment, de la nécessité de maintenir l'équilibre écologique et y inclut les ZH liées aux cours d'eau
 - * le site est constitué de nombreuses ZH interdépendantes et reliées au réseau hydrologique, susceptible de contribuer à gestion et à préservation de la ressource en eau ;
 - * le **fait que les parcelles incluses dans une ZH ne remplissent pas les critères de définition des ZH, ne fait pas obstacle à leur classement en zone N**, compte tenu de l'intérêt écologique qui s'attache à la préservation du site à des fins de régulation et d'épuration des eaux qui s'écoulent depuis les zones urbanisées
 - * le **fait que les terrains**, relativement éloignés du cours d'eau, ne sont **pas inondables** dans PPRI et aient fait l'objet d'un classement **antérieur affecté à la culture de la vigne sont sans incidence, dès lors que ces terrains sont situés « en tête de bassin » au sein d'une ZH que ce classement a pour objet de préserver.**

Nécessité modification définition légale

➤ Objectif : revenir à la situation précédente :

Pistes ??:

- se contenter d'indiquer que les 2 critères sont alternatifs ?
- ou en profiter pour viser au L211-1 les « milieux humides » ou « écosystèmes humides » ??
- avec une application du décret et arrêté avec critères alternatifs comme avant, strictement réservée à la police de l'eau pour déterminer les seuils de surface de zones humides :
 - * seuils A/D nomenclature
 - * et ha de compensation surfacique (lorsqu'on en arrive à la compensation surfacique, car en premier lieu compensation équivalence écologique)

??

Articles ZH du livre II code de l'environnement

L.211-1 I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et **vise à assurer** :

1° La prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

L.211-1-1 La **préservation et la gestion durable des zones humides** définies à l'article L.211-1 **sont d'intérêt général**. Les **politiques nationales, régionales et locales** d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques **tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations** notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, **à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires**. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Articles ZH du livre II code de l'environnement

L211-3 I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en CE **afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.**

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

4° **A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :**

- a) Délimiter des zones dites "**zones humides d'intérêt environnemental particulier**" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ;
- b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

Articles ZH du livre II code de l'environnement

L211-12 I. – Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;
- 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;
- 3° **Préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau "** délimitées en application de l'article L. 212-5-1.

V bis. – Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté **obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.**

XI. – Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le **droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

L211-13 I bis.-Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-12 peuvent, lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Articles ZH du livre II code de l'environnement

L212-5-1 I. — Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

L214-7 Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut **procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides** définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.